|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 16(Add.19)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée « Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Questions pour lesquelles un consensus a été trouvé à l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée

Introduction

La Question C du point 7 de l'ordre du jour englobe sept sujets différents considérés comme simples par la CEPT, et pour lesquels un consensus a été facilement trouvé au sein de l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée pour chaque question dans le Rapport de la RPC. Les questions visent à remédier aux incohérences dans les dispositions réglementaires, à clarifier certaines pratiques existantes ou à rendre plus transparentes les procédures réglementaires. Ces questions font l'objet d'une numérotation distincte dans les sections ci-après.

Ces sept méthodes correspondent à la seule méthode identifiée pour chacune des Questions C1 à C7 figurant dans le Rapport de la RPC.

Propositions

# 1 Proposition concernant la Question C1

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑15)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite[[1]](#footnote-1)11, [[2]](#footnote-2)12     (CMR‑15)

MOD EUR/16A19A3/1#50066

8.13 Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'Appendice **4**, est examinée par le Bureau conformément au § 8.8 et au § 8.9, si nécessaire. Toute modification des caractéristiques d'une assignation inscrite et dont la mise en service a été confirmée est mise en service dans les huit ans qui suivent la date de notification de ladite modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation inscrite mais non encore mise en service est mise en service dans le délai prévu au § 6.1, 6.31 ou 6.31*bis* de l'Article 6.     (CMR-19)

# 2 Proposition concernant la Question C2

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[3]](#footnote-3)1, [[4]](#footnote-4)2     (CMR-15)

ADD EUR/16A19A3/2#50067

6.1*bis*Les administrations qui soumettent une utilisation additionnelle conformément au § 6.1 de l'Appendice **30B** peuvent présenter les renseignements indiqués dans l'Appendice **4** pour deux blocs/sous-bandes de 250 MHz chacun (10,7-10,95 GHz ou 11,2‑11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante) et notifier au titre de l'Article 8 et mettre en service uniquement l'un des deux blocs/l'une des deux sous-bandes de 250 MHz chacun (10,7‑10,95 GHz ou 11,2-11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75‑13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante), ou soumettre au titre du § 6.1 l'un ou l'autre des deux blocs/l'une ou l'autre des deux sous-bandes de 250 MHz chacun (10,7‑10,95 GHz ou 11,2‑11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante) et notifier et mettre en service au titre de l'Article 8 ce bloc/cette sous-bande. Le Bureau traite ce bloc/cette sous-bande tel qu'il a été soumis conformément à l'Article 6 et applique l'Article 8 pour ce bloc/cette sous-bande notifié et mis en service et supprime de sa base de données l'autre bloc/sous-bande.     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A3/3#50068

6.17*bis* Une administration qui a soumis la fiche de notification en vue d'une utilisation additionnelle au titre du § 6.1 peut demander au Bureau de n'inscrire dans la Liste qu'un seul bloc/une seule sous-bande de 250 MHz (10,7-10,95 GHz ou 11,2-11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante).     (CMR‑19)

# 3 Proposition concernant la Question C3

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[5]](#footnote-5)1, [[6]](#footnote-6)2     (CMR-15)

ADD EUR/16A19A3/4#50069

6.15*bis* Les mesures décrites aux § 6.13 à § 6.15 ne s'appliquent pas à l'accord demandé au titre du § 6.6.     (CMR‑19)

# 4 Proposition concernant la Question C4

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[7]](#footnote-7)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[8]](#footnote-8)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[9]](#footnote-9)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

NOC

4.1.12 Si un accord est intervenu avec les administrations identifiées dans la publication visée au § 4.1.5 ci-dessus, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'Article **5**; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.     (CMR‑15)

MOD EUR/16A19A3/5#50071

4.1.12*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.1.12, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.1.3 et publiés au titre du § 4.1.5. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.2, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.1.     (CMR‑19)

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD EUR/16A19A3/6#50072

4.2.16*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.2.16, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.2.6 et publiés au titre du § 4.2.8. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.2, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.1.     (CMR‑19)

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[10]](#footnote-10)\*

Dispositions et Plans et Liste[[11]](#footnote-11)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[12]](#footnote-12)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

NOC

4.1.12 Si un accord est intervenu avec les administrations identifiées dans la publication visée au § 4.1.5 ci-dessus, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'Article **5**; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.     (CMR‑15)

MOD EUR/16A19A3/7#50074

4.1.12*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.1.12, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.1.3 et publiés au titre du § 4.1.5. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.6, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.2.     (CMR‑19)

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD EUR/16A19A3/8

4.2.16*bis* Lorsqu'elle applique le § 4.2.16, une administration peut indiquer les modifications apportées aux renseignements communiqués au Bureau au titre du § 4.2.6 et publiés au titre du § 4.2.8. Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu des prescriptions du § 5.1.6, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre du § 5.1.2.     (CMR‑19)

# 5 Proposition concernant la Question C5

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/16A19A3/9#50076

11.46Aux fins du présent l'Article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il a renvoyé la fiche initiale est considérée comme une nouvelle notification, avec une nouvelle date de réceptionADDx. S'agissant d'assignations de fréquence à une station spatiale, si la nouvelle date de réception d'une telle fiche de notification n'est pas conforme au délai indiqué au numéro **11.44.1** ou **11.43A**, selon le cas, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice dans le cas du numéro **11.44.1**, puis est examinée comme une nouvelle fiche de notification relative à une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite avec une nouvelle date de réception, dans le cas du numéro **11.43A**. Le Bureau rend compte de la notification soumise à nouveau dans un délai de 30 jours suivant sa réception sur le site web de l'UIT, selon qu'il conviendra.     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A3/10#50077

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

x 11.46.1S'il ne reçoit pas la fiche de notification présentée à nouveau dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelleil a renvoyé la fiche initiale, le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.     (CMR‑19)

# 6 Proposition concernant la Question C6

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[13]](#footnote-13)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD EUR/16A19A3/11#50078

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | ... | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (l'Articles 6 et 8)** |
| --- | --- | --- | --- |
| **A.2** | **DATE DE MISE EN SERVICE** |  |
| A.2.a | la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée)Pour une assignation de fréquence à une station spatiale OSG, y compris les assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, la date de mise en service est la date définie aux numéros **11.44B** et **11.44.2**Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas)Requise uniquement pour la notification et, dans le cas de l'Appendice **30B**, également pour les soumissions simultanées en vue de l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et de la notification au titre du § 8.1 |  | **+** |
| ... |  |  |  |
| **A.3** | **ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE** |  |
| A.3.a | le symbole de l'administration ou de l'entité exploitante (voir la Préface) qui a le contrôle opérationnel de la station spatiale, de la station terrienne ou de la station de radioastronomie |  | **X** |
| A.3.b | le symbole de l'adresse de l'administration (voir la Préface) à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique du réseau ou de la station (voir l'Article **15**) |  | **X** |
| ... |  |  |

MOD EUR/16A19A3/12#50079

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE
D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE
OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑19)

| **Points de l'Appendice** | ***C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** |  | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (l'Articles 6 et 8)** |
| --- | --- | --- | --- |
| ... |  |  |  |
| **C.7** | **LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE ET CLASSE D'ÉMISSION***(conformément à l'Article* ***2*** *et à l'Appendice* ***1****)*Dans le cas de la publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, les modifications apportées à cet élément dans les limites spécifiées au C.1 ne doivent pas avoir d'incidence sur l'examen de la notification au titre de l'Article **11**Non requis pour les capteurs actifs ou passifs |  |
| C.7.a | la largeur de bande nécessaire et la classe d'émission pour chaque porteuseDans le cas de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article 8 (y compris les soumissions simultanées en vue de l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et de la notification au titre du § 8.1).NOTE – En ce qui concerne les soumissions simultanées, le Bureau utilisera les valeurs prédéfinies de la largeur de bande nécessaire lors de l'examen de la fiche de notification au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** |  | **+** |
| .. |  |  |  |
| C.8.a.2 | la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse2Dans le cas de l'Appendice **30B**, à fournir uniquement pour la notification au titre de l'Article 8, ou les soumissions simultanées en vue de l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et de la notification au titre du § 8.1.A fournir si ni C.8.b.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni |  | **+** |

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[14]](#footnote-14)1, [[15]](#footnote-15)2     (CMR-15)

MOD EUR/16A19A3/13#50080

6.17 Si des accords ont été conclus avec les administrations ayant fait l'objet d'une publication conformément au § 6.7, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut demander au Bureau d'inscrire l'assignation dans la Liste, en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles l'accord a été conclu. A cette fin, elle envoie au Bureau les renseignements spécifiés dans l'Appendice **4**. Lorsqu'elle soumet la fiche de notification, l'administration peut demander au Bureau d'examiner cette fiche au titre des § 6.19, 6.21 et 6.22 (inscription dans la Liste) et de créer automatiquement la fiche de notification pour examen au titre de l'Article 8 du présent Appendice (notification).     (CMR‑19)

# 7 Proposition concernant la Question C7

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[16]](#footnote-16)1, [[17]](#footnote-17)2     (CMR-15)

ADD EUR/16A19A3/14#50081

6.15*bis* L'accord des administrations affectées peut également être obtenu, aux termes du présent l'Article, pour une période déterminée. À l'échéance de cette période déterminée pour une assignation figurant dans la Liste, l'assignation en question est conservée dans la Liste jusqu'à la fin du délai visé au § 6.1 ci-dessus, après quoi elle est considérée comme caduque, à moins que les administrations affectées ne renouvellent leur accord.     (CMR‑19)

MOD EUR/16A19A3/15#50082

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑15)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satelliteMOD [[18]](#footnote-18)11, 12     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A3/16#50083

8.16*bis* Au cas où le Bureau aurait été informé d'un accord portant sur des assignations de fréquence nouvelles ou modifiées figurant dans la Liste pour une période déterminée conformément à l'Article 6, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une note indiquant qu'elle n'est valable que pendant cette période. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant ladite période ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'accord de la ou des administrations concernées.     (CMR‑19)

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[19]](#footnote-19)\*

Dispositions et Plans et Liste[[20]](#footnote-20)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[21]](#footnote-21)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

MOD EUR/16A19A3/17#50084

ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑15)

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence
international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations
terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des
liaisons de connexion dans le service fixe par satellite21, MOD [[22]](#footnote-22)22     (CMR‑19)

## 5.2 Examen et inscription

MOD EUR/16A19A3/18#50085

5.2.6 Si l'administration présente à nouveau sa fiche non modifiée en insistant pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Bureau relativement au § 5.2.1 reste défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice conformément au § 5.2.4. Dans ce cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service l'assignation de fréquence tant que la condition spécifiée au § 5.2.5 n'a pas été remplie. Pour les Régions 1, 2 et 3, au cas où le Bureau aurait été informé d'un accord portant sur des assignations de fréquence nouvelles ou modifiées figurant dans le Plan pour une période déterminée conformément à l'Article 4, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une note indiquant qu'elle n'est valable que pendant cette période. L'administration notificatrice qui utilise l'assignation de fréquence pendant ladite période ne doit pas prendre ultérieurement prétexte de cette utilisation pour maintenir l'assignation en service à l'issue de cette période si elle n'obtient pas l'accord de la ou des administrations concernées.     (CMR‑19)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 11 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution **905 (CMR‑07)**\*.     (CMR‑07)

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-1)
2. 12 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-6)
7. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-8)
9. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-9)
10. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Resolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-11)
12. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-12)
13. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-13)
14. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-14)
15. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-15)
16. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-16)
17. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-17)
18. 11 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11 ou du 8.16*bis*, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-18)
19. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-19)
20. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Resolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-20)
21. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-21)
22. 22 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.10 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 ou 5.2.6, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu..     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-22)